

Ordonnance sur le service civil (OSCi)

Modification du 23 juin 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, renvoi dans le titre et al. 3

(art. 6, al. 2, et 41, al. 2, LSC)

³ L'organe d'exécution peut déroger à l'annexe 1:

- a. en cas de programmes prioritaires;
- b. en cas d'affectations spéciales;
- c. en matière d'aide en cas de catastrophe et de situations d'urgence;
- d. s'il est l'établissement d'affectation.

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

23 juin 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 824.01

Annexe 1
(art. 9, al. 1 et 3)

Effectif maximal des personnes en service par établissement d'affectation

Nombre de postes à plein temps de l'établissement d'affectation		Effectif maximal de personnes en service	
jusqu'à	maximum	jusqu'à	maximum
1	1	605	20
8	2	665	21
17	3	728	22
29	4	795	23
43	5	864	24
60	6	936	25
80	7	1011	26
104	8	1088	27
129	9	1169	28
158	10	1253	29
190	11	1339	30
224	12	1428	31
262	13	1520	32
302	14	1616	33
345	15	1713	34
392	16	1814	35
440	17	1918	36
492	18	2024	37
547	19	2134	38

Pour les établissements comptant plus de 60 postes à plein temps, l'effectif maximal des personnes en service est fixé par secteur de l'établissement d'affectation. Les règles valables pour l'ensemble de l'établissement d'affectation s'appliquent.